

PROCES-VERBAL

COMMUNE DE LYS ST GEORGES

Département de l'Indre

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2024

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 10

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 7 + 3 procurations

Le douze avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-SAINT-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur Olivier MICHOT, Maire, dans la salle de conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 5 avril 2024.

Etaient présents : Olivier MICHOT, Aimé MONJOIN, Marie-Claire BESNIER, Olivier MARTINET, Béatrice CHENET, Bruno CLEMENT DE GIVRY, Pascal BALLEREAU

Absents excusés : Marie-Claude MASSUARD, Jean-Loup JAMET, Michaël BLANCHARD

Pouvoirs : Marie-Claude MASSUARD à Béatrice CHENET, Jean-Loup JAMET à Pascal BALLEREAU, Michaël BLANCHARD à Marie-Claire BESNIER

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Marie-Claire BESNIER.

Approbation du procès-verbal :

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2024 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ORDRE DU JOUR

- Vote des taux de fiscalité directe locale 2024
- Vote du budget 2024
- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement - nomenclature M57
- Redevance d'occupation du domaine public ORANGE

- Versement au fonds de solidarité logement et au fonds d'aide aux jeunes en difficulté
- Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables
- Restauration des bannières de l'église : proposition de convention

QUESTIONS DIVERSES

- Réunions auxquelles les élus ont participé

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Avec l'accord de tous les membres, ce point est ajouté à la séance.

2024-09 : Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit pour l'année 2023 :

- Taxe foncière bâtie (TFB) 24,48 %
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) 29,49 %
- Taxe d'habitation (TH) 20,35 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)..... 19,68 %

Il rappelle que de 2020 à 2022, le taux de taxe d'habitation était figé à son niveau de 2019 en raison de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales prévue à l'article 16

de la loi de finances. Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de ne pas modifier les taux.
- Vote les taux d'imposition 2024 qui s'établissent comme suit :
 - Taxe foncière bâtie (TFB) 24,48 %
 - Taxe foncière non bâtie (TFNB) 29,49 %
 - Taxe d'habitation (TH) 20,35 %
 - Cotisation foncière des entreprises (CFE)..... 19,68 %
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction Départementale des Finances Publiques.

2024-10 : Vote du budget 2024

Le Conseil Municipal, après avoir examiné chaque proposition, vote à l'unanimité le budget principal de la commune pour l'année 2024 qui s'équilibre ainsi :

- pour la section de fonctionnement : 428 610.75 €
- pour la section d'investissement : 508 062.30 €

2024-11 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement nomenclature M57

Monsieur le Maire indique au conseil qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de LYS-SAINT-GEORGES est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour le budget principal de la commune 2024, après en avoir délibéré :

- autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2024-12 : Redevance d'occupation du domaine public ORANGE

Orange possède sur le territoire de la commune des lignes aériennes et des artères en sous-sol. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs. Le montant de ces redevances est révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le conseil municipal, après avoir examiné le patrimoine de la commune au 31 décembre 2023 pour le titre de l'année 2024 et en avoir délibéré, arrête comme suit les redevances à demander à Orange :

Tarifs de base :

40 € le km d'artère (ligne) aérienne / 30 € le km d'artère souterraine / 20 € le m² d'emprise au sol

Au titre de l'année 2024 :

Coefficient d'actualisation pour la redevance : **1,609**

- Artères (lignes) aériennes : 40 € x 4,16 kms x 1,609 = 267.74 €
- Artères souterraines : 30 € x 0,592 kms x 1,609 = 28.57 €
- Emprise au sol : 20 € x 1 armoire d'1 m² x 1,609 = 32.18 €

TOTAL REDEVANCE 2024 = 328.49 €

Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction de l'état du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année.

2024-13 : Versement au fonds de solidarité logement et au fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Ces deux dispositifs nationaux interviennent, pour le FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentaires aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes). Et le FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès au maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires : les collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation pour l'année 2024, respectivement :

- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.
- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1.66 € par résidence principale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention pour le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour un montant de 20 €
- d'accorder une subvention pour le dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour un montant de 180 €
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article 65748.

2024-14 : Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables - bilan de la concertation et arrêt de la cartographie communale

Le Maire informe le Conseil que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables (EnR) une priorité. Au regard des objectifs nationaux de sécurisation de l'approvisionnement énergétique et d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, celle-ci vise à accélérer les projets d'implantation de producteurs d'EnR, tout en répondant à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15, transposé à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, instaure en particulier la mise en place de zones d'accélération, dites « ZA EnR », et confie aux communes la responsabilité de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables d'origine terrestre. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. Leur dimensionnement doit être suffisant pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux échelles nationale, régionale et locale.

Les demandes d'implantation au sein de ces zones d'accélération bénéficieront de délais d'instruction réduits, mais leur examen s'effectuera toujours au cas-par-cas, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Les ZA EnR ne sont toutefois pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces dernières, à condition qu'un comité de projet soit mis en place pour en assurer le suivi et garantir, au plus tôt et en continu, l'association de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans leur conception.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZA EnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet de développement des EnR sur le territoire communal.

Les zones d'accélération identifiées sur la commune, avec la notice explicative, ont été soumises à la concertation du public du 13/03/2024 au 03/04/2024 inclus.

Le Maire procède à la présentation du bilan de cette concertation (pièce jointe « annexe n°1 : Bilan de la concertation du public »).

A l'issue de la présentation du bilan de la concertation, et au regard de l'absence de remarques émises par les membres du Conseil municipal, le projet de cartographie des ZA EnR annexé au dossier de concertation n'appelle pas de modifications particulières et est validé, tel que présenté dans la pièce jointe « annexe n°2 : Projet de cartographie communale des ZA EnR et notice explicative ».

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie relatif aux principes permettant de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu l'article L.121-16 du code de l'environnement précisant les modalités minimales de concertation publique préalable, devant être mise en œuvre en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe II de ce même article,

Vu la concertation du public organisée du 13/03/2024 au 03/04/2024 inclus sur le territoire communal, le bilan exposé à l'issue de cette dernière et les conclusions qui en sont tirées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente délibération (annexe n°1) et les suites données à cette concertation,
- arrête le projet de cartographie des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel qu'annexé à la présente délibération (annexe n°2),
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, au Pays de la Châtre en Berry, ainsi qu'au référent préfectoral du Département, pour intégration à la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie.

Annexe n°1 : Bilan de la concertation du public

1 email reçu le 03/04/2024 :

Messagerie pro

about:blank

« concertation ZA EnR »

daniel auclert <auclert_vitraux@yahoo.fr>

mercredi 3 avril 2024 à 11:03 réception

À : MAIRIE LYS ST GEORGES

➡ vous avez transféré ce message

« concertation ZA EnR »

Monsieur le maire,

Je constate, que le zonage élaboré par la commune, un certain nombre de parcelles sont situées en zone inondable, le long de la Bouzanne .

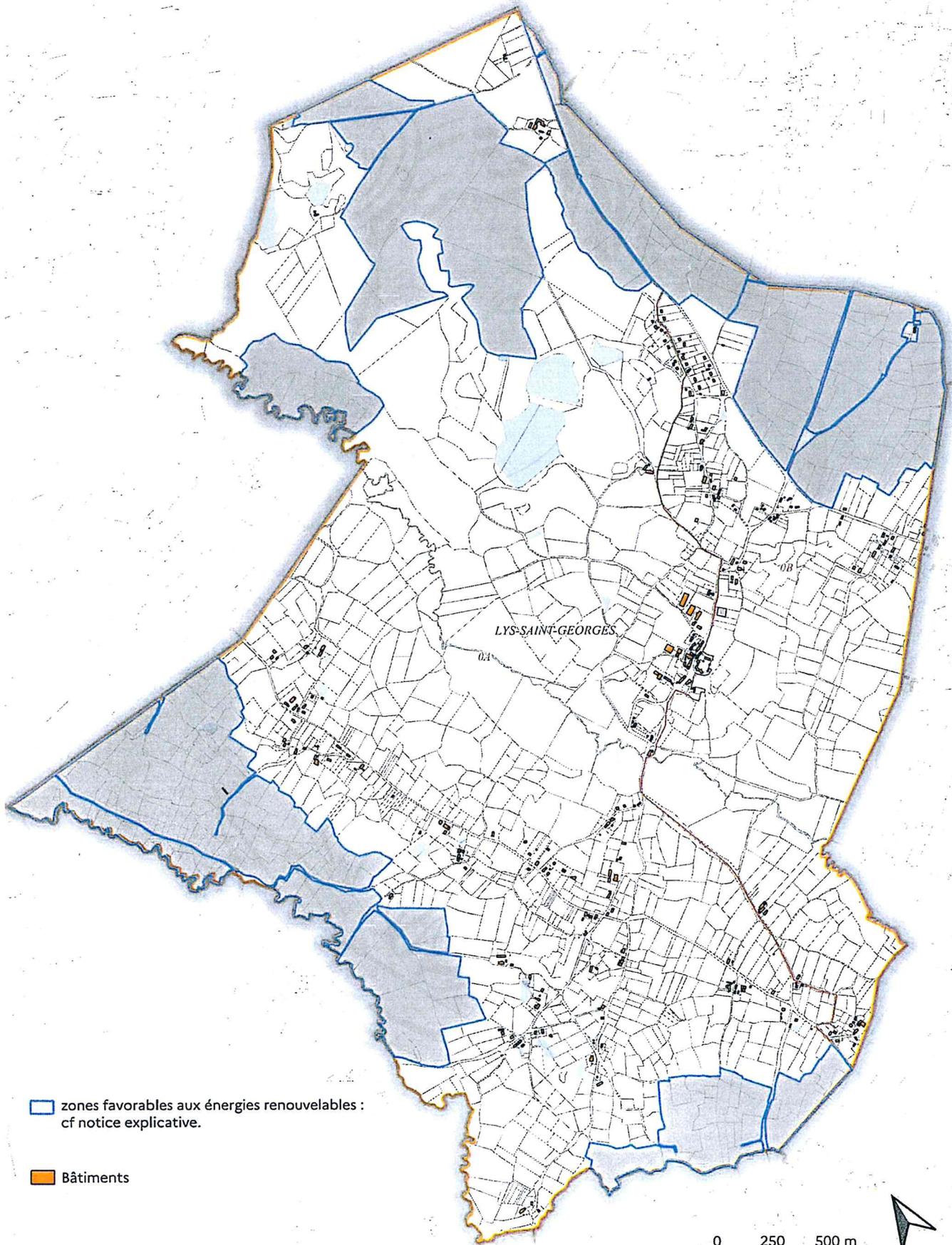
C'est une aberration, à l'évidence la réflexion pour établir ce zonage ne fut pas très élevée.

Citoyennement .

Daniel Auclert

Daniel AUCLERT : Maître-verrier , Artisan d'art. courriel : auclert_vitraux@yahoo.fr
8,route de Buxières-d'Aillac , 36230 LYS-SAINT-GEORGES, téléphone: 02 54 36 38 90 - 06 76 97 01 19

CARTE



□ zones favorables aux énergies renouvelables :
cf notice explicative.

■ Bâtiments

0 250 500 m



NOTICE EXPLICATIVE

Les zones d'accélération identifiées pour les différentes filières sont délimitées en **bleu (zones favorables)**

- **Géothermie – Pompe à chaleur**

Pas de restriction

- **Panneaux photovoltaïques en toitures et solaire thermique**

Pas de restriction

- **Panneaux photovoltaïques au sol (tracker solaire...)**

Interdits sur les parcelles agricoles

Possibilité pour les particuliers, sauf co-visibilité avec le Bourg.

- **Agrivoltaïsme**

Accepté dans les zones agricoles définies sur plan

Conditions : l'activité agricole doit être l'activité principale de la parcelle et de l'exploitant porteur du projet.

- **Méthaniseur – biogaz – biométhane**

Non accepté sur le territoire de la commune

- Routes sur fréquentées, non adaptées à la circulation de poids lourds
- Peu ou pas de création d'emploi
- Impact visuel

- **Eoliennes**

Non acceptées sur le territoire de la commune

- Aucune zone favorable au développement éolien sur le territoire de la commune : zones bocagères et vallées.
- Contraintes patrimoniales relatives à la présence de monuments historiques : château et église.
- Impact visuel

2024-15 : Restauration des bannières de l'église : proposition de convention

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de deux bannières de procession représentant Saint Georges et Saint Léger évêque d'une part, et la Vierge d'autre part, inscrites au titre des monuments historiques respectivement en date du 13 juin 1989 et du 29 mars 1999. Ces deux bannières nécessiteraient une restauration. Cette opération pourra bénéficier du soutien financier de la DRAC (Conservation régionale des Monuments historiques). Quatre autres communes du département possèdent elles aussi des œuvres textiles à restaurer.

Afin de faciliter la réalisation de devis par trois restaurateurs, Madame DORSY, Directrice des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre, propose de déposer temporairement ces bannières aux Archives départementales, situées à Châteauroux. Ce dépôt vise à rassembler plusieurs bannières en mauvais état dans un même lieu, afin de faciliter l'établissement de devis par des restaurateurs diplômés en textile.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention et propose au conseil d'accepter la proposition de Madame DORSY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à déposer les deux bannières aux Archives départementales de l'Indre
- Autorise à signer la convention de dépôt

2024-16 : Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, le gestionnaire de ces réseaux, ENEDIS, doit verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du montant arrêté qui tient compte des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2024 à 2002, soit un taux de revalorisation de la redevance égale à 56.17 % pour 2024 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. La règle de l'arrondi à l'euro le plus proche s'applique conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,
- de fixer le montant de la RODP au taux prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus, soit 239 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Réunions auxquelles les élus ont participé (du 13/03/2024 au 12/04/2024) :

13/03/2024 : Rencontre avec Madame la Sous-Préfète à Lys-Saint-Georges

15/03/2024 : Assemblée Générale de l'ATD 36 (Agence Technique Départementale de l'Indre) à Châteauroux

21/03/2024 : Réunion du SMGAAI (Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre) à Châteauroux

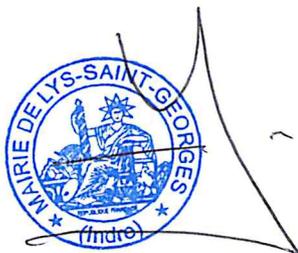
26/03/2024 : Séminaire « eau » à Châteauroux

27/03/2024 : Réunion de la Couarde à Crevant

28/03/2024 : Réunion du SMGAAI (Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre) à Châteauroux (quorum non atteint le 21/03/24)

28/03/2024 : Réunion du SMABB (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne)
à Lys-Saint-Georges
02/04/2024 : Forum des élus à la Châtre
03/04/2024 : Réunion du SMABB (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne)
à Lys-Saint-Georges (quorum non atteint le 28/03/24)
04/04/2024 : Comité Syndical du Pays de la Châtre à Neuvy-Saint-Sépulchre
08/04/2024 : Conférence des Maires (compétence de l'eau) à Neuvy-Saint-Sépulchre
10/04/2024 : Conseil Communautaire à Mers-Sur-Indre
11/04/2024 : Assemblée départementale statutaire du Comité National d'Action Sociale
(CNAS) à Déols.

Le Maire,
Olivier MICHOT



La secrétaire de séance,
Marie-Claire BESNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Claire Besnier', is written over the text of the secretary's name.